

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2025

RÈGLEMENT NO 342-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 251 ET 283 AFIN D'AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé a adopté à la séance du 11 janvier 2016, le règlement 251 décrétant la création d'un fonds de roulement;

ATTENDU QUE le règlement 251 a été amendé par le règlement 283 ayant pour effet d'augmenter le fonds de roulement en date du 3 février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu aujourd'hui d'amender les règlements 251 et 283 afin d'augmenter le fonds de roulement à un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal, que toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin, pour les fins de sa compétence, augmenter son fonds de roulement;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 335 766 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 200 000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 342-2025 ont été donné à la séance ordinaire du 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

R 102-2025-06

Il est proposé par Monsieur Benoit Tousignant
Appuyé par Monsieur Marc Foisy
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 342-2025 modifiant les règlements 251 et 283 afin d'augmenter le fonds de roulement soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$.

ARTICLE 2

À cette fin, le conseil affecte un montant de 50 000 \$ de l'excédent libre.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION	5 MAI 2025
PROJET DE REGLEMENT	5 MAI 2025
ADOPTION	2 JUIN 2025
PUBLICATION	4 JUIN 2025

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière